

Arrêté n° 234 / 2022

**Fixant pour 2022 la participation du Département pour  
le fonctionnement de la section adaptée à l'ESAT  
gérée par l'Association Groupement d'Entraide  
Départemental aux Handicapés Inadaptés  
et à leurs Familles à Bourges**

**Le Président du Conseil départemental,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'action sociale et des familles,

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu la loi n° 86.17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétence en matière d'aide sociale et de santé,

Vu la loi n° 2002.2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la délibération de l'Assemblée Départementale n°AD 172/99 relative à la politique "aide sociale - prévention et développement social",

Vu l'arrêté n°253 du Président du Conseil départemental du Cher du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Sophie BERTRAND, Vice-présidente du Conseil départemental,

Vu la délibération n° AD-0262/2021 du Conseil départemental du 18 octobre 2021 fixant les taux d'évolution des budgets 2022 des établissements sociaux et médico-sociaux,

Vu la délibération n°CP-0283/2022 de la commission permanente du 4 juillet 2022 déterminant de nouvelles modalités de tarification au 1<sup>er</sup> juillet 2022 afin de financer l'impact de l'inflation et les revalorisations salariales,

Vu la convention passée le 19 juin 2009 entre le département du Cher et l'Association Groupement d'Entraide Départemental aux Handicapés et à leurs Familles à Bourges, fixant les conditions selon lesquelles le département participera au financement d'une section occupationnelle adaptée pour les travailleurs de l'ESAT à Asnières les Bourges qui ne peuvent plus assumer une activité à l'ESAT à temps plein,

Considérant la demande de participation présentée par ladite Association et après procédure contradictoire,

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER**

**ARRETE :**

**Article 1** : les dépenses prévisionnelles sont autorisées comme suit :

	<b>Groupes fonctionnels</b>	<b>Montants en €</b>	<b>total en €</b>
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe 1</b> : dépenses afférentes à l'exploitation courante	<b>7 207,34</b>	
	<b>Groupe 2</b> : dépenses afférentes au personnel	<b>69 463,66</b>	
	<b>Groupe 3</b> : dépenses afférentes à la structure	<b>5 481,86</b>	<b>82 152,86</b>

**Article 2** : pour l'exercice 2022, la dotation globale est fixée à **83 105,35 €**.

**Article 3** : Cette somme sera versée en une seule fois.

**Article 4** : Ce montant sera prélevé sur les crédits du budget départemental relatifs à l'Aide Sociale Générale : programme / *personnes handicapées* - opération / *maintien à domicile des personnes handicapées* - tranche / *accompagnement social* (imputation comptable : 65242)

**Article 5** : Le directeur général des services départementaux et le payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 6** : Le présent arrêté sera notifié au GEDHIF à Bourges pour la section adaptée à l'ESAT et publié au recueil des actes administratifs du département du Cher.

**Article 7** : Le présent arrêté peut, dans un délai d'un mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental du Cher, (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES CEDEX). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai à compter de sa notification en saisissant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes (Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES CEDEX 4).

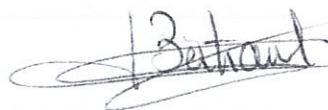
En cas de rejet du recours gracieux formulé, dans le délai précité, ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai d'un mois (rejet implicite) un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes peut également être formé contre cette décision dans un délai d'un mois à compter du rejet.

Copie certifiée conforme l'original  
Pour le Président du Conseil départemental  
et par délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
Prévention, Autonomie  
et Vie Sociale

  
Marie-Claude AUBERTIN

Bourges, le **25 JUIL. 2022**

**Sophie BERTRAND**  
POUR LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DÉPARTEMENTAL ET PAR DÉLÉGATION,  
LA VICE-PRÉSIDENTE CHARGÉE DE  
L'ENFANCE, DE LA FAMILLE ET DU HANDICAP



Acte transmis au contrôle de légalité le : **25 JUIL. 2022**

Acte publié le : **25 JUIL. 2022**